

KNOW YOUR RIGHTS INITIATIVE E.V.

Perquisitions publiques et vérification d'identité

Auteurs:

Michael Rapp, Linda Schuster, Tim Henningsen



KNOW YOUR RIGHTS INITIATIVE E.V.

/RELATION FONDAMENTALE ENTRE LE CITOYEN ET L'ETAT

Liberté d'action générale (Art. 2, al. 1 GG)

La liberté d'action générale inclut tout comportement humain. Cela signifie que toute restriction de la liberté d'action par l'État, c'est-à-dire toute obligation ou interdiction, doit être justifiée (par la loi).

Droit de l'autodétermination en matière d'information

Toute personne a fondamentalement le droit de décider elle-même si et quelles données elle accepte de communiquer aux services publics pour qu'elles soient utilisées.

Réserve légale

Lorsqu'une mesure étatique porte atteinte aux droits fondamentaux, elle doit pouvoir s'appuyer sur une base légale (pouvoir légal).

Loi sur les tâches de police / „Polizeiaufgaben-gesetz“ (PAG)

Le „Polizeiaufgabengesetz“ constitue la base légale des mesures de police. Y sont réglées les mesures particulièrement fréquentes, mais aussi ce que l'on appelle la clause générale de police.

/QUEL EST LE RÔLE DE LA POLICE?

Le rôle de la police est de **prévenir les dangers**. Par danger, on entend tout événement qui, s'il se déroule sans obstacle et de manière objectivement prévisible, fait apparaître comme certaine une violation d'un bien à protéger.

Les "**biens à protéger**" sont aussi bien les droits des individus (par exemple la vie, la santé, la liberté) que des biens juridiques objectifs (par exemple l'inviolabilité de l'ordre juridique, c'est-à-dire le fait qu'aucune loi ne soit violée).

/QUAND LA POLICE PEUT-ELLE M'ARRÊTER?

Obligation générale de fournir d'information

Afin de documenter les données personnelles (nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse de résidence, nationalité), la police peut arrêter une personne s'il est prévisible qu'elle est en possession d'informations nécessaires à l'accomplissement d'une tâche policière. (Art. 12 alinéa 3 PAG).

La police peut interpellier des personnes pour **établir leur identité**:

- pour prévenir un danger **ou** protéger des droits privés (par ex. accident de la circulation, dommages matériels, blessures corporelles)
- dans **un lieu dangereux** (= lieu où des infractions sont prévues ou commises, où des personnes sans permis de séjour se rencontrent ou où des personnes se prostituent)
- dans **un lieu à risque** (par ex. gares ; transports publics ; bâtiments officiels)
- à **un poste de contrôle**
- à **proximité de la frontière** (30 km ou route/ trajet ferroviaire transfrontalier)

Si l'on est arrêté pour ces raisons, on a l'obligation de fournir les informations mentionnées. Cette obligation de s'arrêter brièvement (typiquement 15 minutes maximum) peut également être imposée par force (dite contrainte directe) si la personne concernée s'y oppose.

/QUELLES INFORMATIONS DOIS-JE DONNER À LA POLICE ?

Obligation générale de fournir des informations

Nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse de résidence, nationalité.

Vérification de l'identité

Nom de famille, nom de naissance ; état civil ; date et lieu de naissance, domicile, profession exercée, nationalité. Dans la mesure où l'on peut présenter un document d'identité (p. ex. carte d'identité ; passeport ; permis de séjour), cela suffit tant qu'il n'y a pas de soupçon que ces documents puissent être falsifiés.

/QUE PEUT FAIRE LA POLICE SI JE REFUSE DE FOURNIR DES INFORMATIONS?

En cas de refus de donner des informations, la police peut **fouiller** la personne et les objets qu'elle transporte.

Les fouilles de personnes ne peuvent être effectuées que par des personnes du même sexe ou par des médecins, sauf s'il existe un danger pour le corps et la vie.

En cas de refus de donner des informations et de fouille infructueuse, la police peut procéder à des **mesures d'identification**. Il s'agit notamment de relever les empreintes digitales et palmaires, de prendre des photos et de constater des signes physiques extérieurs particuliers (p. ex. tatouages, cicatrices) et de prendre des mesures (p. ex. taille, poids).

/QUE PEUT-IL ENCORE SE PASSER PAR LA SUITE ?

Dans certaines circonstances, certains objets **peuvent être emportés par la police** (ce que l'on appelle une "saisie"). Il peut s'agir par exemple d'armes, de drogues ou d'objets qui pourraient être liés à un délit concret (par exemple des objets volés)

Si des objets sont saisis, la police doit délivrer un certificat indiquant quels objets ont été saisis et pourquoi.

Une expulsion, c'est-à-dire l'interdiction d'entrer dans un lieu déterminé, peut être prononcée pour prévenir un danger. Cela peut être fait pour permettre l'intervention de la police ou des services de secours ou pour disperser un rassemblement de personnes.

/CONSEILS PRATIQUES

- La politesse aide souvent beaucoup. Les forces de l'ordre essaient de se faire rapidement une idée de la personne à laquelle on a affaire. Des premiers mots aimables permettent d'éviter que la situation s'aggrave.
- Si l'on porte un document d'identité sur soi, on peut remplir sans trop de difficultés son obligation de justifier son l'identité.
- Si les forces de l'ordre souhaitent aller plus loin, il convient de leur demander - poliment - pourquoi.
- Si l'on n'est pas sûr d'être obligé de tolérer une mesure, on peut le demander directement. **Dans ce cas, la police n'a pas le droit de mentir.**
- Il n'est pas très utile de s'opposer aux mesures que les forces de police veulent prendre ou ordonner comme obligatoires. Comme la police peut, en cas de doute, imposer ses ordres et ses mesures par la force, un tel refus peut, dans le pire des cas, conduire à une aggravation de la situation. **Les mesures illégales devraient toujours être clarifiées après coup, jamais dans la situation en question.**



Remarque : l'association Know Your Rights Initiative e.V. est une association d'étudiants à but non lucratif. Tous les contenus que nous publions sont soigneusement vérifiés par des experts, mais ils ne remplacent pas les conseils juridiques d'un(e) avocat(e) qualifié(e).

CONTACT

info@kyrimunich.com

kyrimunich.com

